



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Amélioration de l'habitat

Question écrite n° 14126

#### Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les restrictions de crédits afférents au logement. En effet la dotation annoncée au début de l'année en matière de prime à l'amélioration de l'habitat est réduite à 5 p 100. De plus, l'expérience réalisée en 1988 sur dix départements pilotes, et qui devait être étendue à tout le territoire au 1er janvier 1989, ne l'a pas été. Il désirerait connaître le délai d'obtention des crédits qui ont été promis aux demandeurs du secteur diffus.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Premier ministre a décidé de mettre en oeuvre en 1989 un exercice de régulation budgétaire d'un montant de 10 milliards de francs. Le gel porte sur les crédits du budget général, excepté ceux de l'éducation nationale, de l'aide publique au développement et du budget civil de la recherche. Les primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) sont affectées par ce gel au même titre que l'ensemble de ces crédits. La généralisation, en 1989, des mesures expérimentales applicables depuis 1987 dans quinze départements va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de la PAH. Il convient, en effet, de souligner que ces mesures expérimentales ont atteint leur objectif de recentrage social en permettant aux propriétaires occupants les plus défavorisés la réalisation de travaux de première nécessité, sans se traduire par un surcoût budgétaire substantiel compte tenu de la baisse observée du montant moyen des travaux réalisés. Cette maîtrise des coûts est correlative à l'application d'une technique contrôlée de calcul en pourcentage de la subvention, ainsi qu'à une plus grande sélectivité dans le choix des travaux prioritaires. En effet, près des deux tiers des bénéficiaires de la PAH sont des personnes à revenus modestes (inférieurs à 50 p 100 du plafond des ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), au profit desquelles, dans 70 p 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 35 p 100 du coût des travaux.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Houssin Pierre-Remy](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14126

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** logement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2630